



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Tournon-sur-Rhône (07)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3327

Avis conforme délibéré le 27 février 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 27 février 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3327, présentée le 10 janvier 2024 par la commune de Tournon-sur-Rhône (07), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 janvier 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 13 février 2024 ;

Considérant que la commune de Tournon-sur-Rhône d'une superficie de 2 100 ha, située dans le département de l'Ardèche en rive droite du Rhône, compte 10 835 habitants en 2020 (source Insee) ; qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 28 mars 2018, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Arche Agglo et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand

Rovaltain approuvé le 25 janvier 2016 qui l'identifie comme une des trois principales agglomérations urbaines¹ (Tain-l'Hermitage/Tournon-sur-Rhône) dans son armature territoriale ;

Considérant que le projet de modification n°3 a pour objet d'intégrer les périmètres de risque inondation du Doux et ses affluents et des nouvelles bandes de précaution à l'arrière des digues du Doux et du Rhône et de modifier :

- le règlement graphique afin de :
 - créer des sous-secteur Nj de 1 000 m² pour un projet d'implantation de jardins partagés et UCb ;
 - rectifier une erreur matérielle au niveau du camping le long du Rhône ;
 - ajouter une protection « élément de paysage à protéger » sur un espace vert situé en entrée de ville (parcelle AO127 soit 1 020 m²) ;
 - prolonger un linéaire commercial préservé sur le sud de la rue Gabriel Faure ;
 - repérer un ancien bâtiment situé en zone naturelle pour autoriser son changement de destination ;
- le règlement écrit afin de :
 - intégrer les dispositions spécifiques aux secteurs UCb et Aui nouvellement créés en matière de hauteur et de stationnement ;
 - permettre l'extension du cimetière ;
 - limiter les activités susceptibles de nuisances sonores dans les zones urbaines à vocation principale d'habitat ;
 - apporter quelques améliorations et adaptations du règlement écrit (notamment concernant les annexes, toitures, hauteurs et linéaires commerciaux) ;
- les opérations d'aménagement et de programmation (OAP) suivantes :
 - les secteurs de la « route de Lamastre/Beauvallon » d'une surface de 3 500 m² sur lequel 16 à 18 logements sont attendus au lieu de 4 à 6 et le secteur de « Longo/rue de Chapotte » d'une surface de 5 000 m² sur lequel 22 à 24 logements collectifs sont attendus au lieu de 10 à 12 dans le PLU en vigueur ;
 - la zone UP2 Sauva avec des adaptations pour faciliter sa mise en œuvre opérationnelle ;
 - la zone AUi Champagne pour tenir compte des études pré-opérationnelle réalisée par Arche Agglo et la suppression d'un emplacement réservé dans la zone ;
- la liste des emplacements réservés ;

Considérant que le territoire communal est situé dans son intégralité dans une zone de répartition des eaux et comprend :

- un site Natura 2000 : zones spéciale de conservation (ZSC) « Affluents rive droite du Rhône » ;
- huit zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) dont cinq Znieff de type 1 « Lône des Goules », « Coteau de la chapelle à Tournon-sur-Rhône », « Basse-vallée du Doux », « Vallon des Aurets » et « Vallon de Lay » et trois Znieff de type 2 « Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne », « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Tournon à Valence » et « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » ;
- un espace naturel sensible (ENS) « Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne » ;

1 L'organisation territoriale portée par le SCoT prend appui sur le triangle métropolitain formé par le réseau de trois principales agglomérations urbaines du Grand Rovaltain : le pôle urbain de Valence/Guilherand-Granges-St-Péray, celui de Tain-l'Hermitage/Tournon-sur-Rhône et celui de Romans-sur-Isère/Bourg-de-Péage – source : documents d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot Grand Rovaltain.

- des zones humides identifiées liées au Doux, au Duzon, au Rhône sud et à la Lône des Goules ;
- des périmètres de protection de 500 m pour trois monuments historiques classés dans le centre ancien et dix monuments historiques inscrits dont neuf dans le centre ancien et le pont sur le Doux entre Tournon et Saint-Jean de Muzols ;
- des zones d'aléas inondations prises en compte dans le PLU, mises à jour à l'occasion de la présente modification suite au dernier porté à connaissance des services de l'État.

Considérant qu'aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation et que l'ensemble de ces évolutions ne présente pas d'incidences notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tournon-sur-Rhône (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tournon-sur-Rhône (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER